

Vol. 5, N°19, pp. 53– 67, Septembre 2026
Copy©right 2024 / licensed under CC BY 4.0
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://www.doi.org/10.62197/EKPN3107>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales*
KURUKAN FUGA

LE SILENCE INTERNATIONAL : ENTRE PRATIQUE POLITIQUE ET FAIT NORMATIF EN DROIT INTERNATIONAL

Dr. NOUHOUM SALIF MOUNKORO, Université Kurukanfuga de Bamako.

Résumé : Le silence des États dans les relations internationales constitue un phénomène ambigu, oscillant entre conduite stratégique et facteur de production normative. Loin d'être une simple absence de réaction, il peut être interprété comme une pratique politique consciente ou comme un élément générateur d'effets juridiques. Cet article propose d'analyser le silence international selon une double perspective : comme pratique diplomatique inscrite dans les logiques de pouvoir, et comme élément normatif contribuant à la formation et à l'évolution du droit international. Il met en évidence les tensions doctrinales entre approches volontaristes et objectivistes et souligne le rôle central du silence dans l'économie d'un ordre juridique décentralisé.

Mots-clés : acquiescement, coutume, normativité, pratique étatique, silence international.

Abstract: State silence in international relations constitutes an ambiguous phenomenon, oscillating between strategic conduct and a factor in normative production. Far from being a mere absence of reaction, it may be interpreted as either a conscious political practice or an element capable of generating legal effects. This article analyzes international silence from a dual perspective: as a diplomatic practice embedded in power dynamics, and as a normative element contributing to the formation and evolution of international law. It highlights the doctrinal tensions between voluntarist and objectivist approaches and underscores the central role of silence in the functioning of a decentralized legal order.

Keywords: acquiescence, customary international law, international silence, normativity, state practice.

INTRODUCTION

Le droit international contemporain se distingue par son caractère décentralisé et par l'absence d'un législateur central chargé de produire les normes juridiques. Dans cet ordre juridique, les comportements des États occupent une place déterminante dans la création, l'interprétation et l'évolution du droit. La doctrine internationaliste s'est traditionnellement concentrée sur les manifestations explicites de la volonté étatique, telles que les déclarations officielles, les protestations diplomatiques, les accords internationaux ou encore les engagements conventionnels. Toutefois, plusieurs auteurs ont mis en évidence l'importance des comportements implicites dans les relations internationales, notamment le silence des États, dont la signification demeure controversée. Tantôt analysé comme une forme d'acquiescement

ou de consentement tacite, tantôt considéré comme une simple attitude stratégique dépourvue de portée normative, le silence constitue aujourd'hui un objet d'étude essentiel pour comprendre les mécanismes de formation du droit international.

Dans ce contexte, une interrogation fondamentale se pose : quelle est la portée juridique et politique du silence des États dans les relations internationales ? Plus précisément, le silence peut-il être considéré comme une simple abstention stratégique relevant de la diplomatie, ou constitue-t-il une expression implicite de la volonté étatique susceptible de produire des effets juridiques et de participer à la formation des normes internationales ?

Cette étude a pour objectif principal d'analyser la nature et les fonctions du silence en droit international, afin de déterminer dans quelles conditions il peut être appréhendé à la fois comme une pratique diplomatique et comme un élément de production normative.

À cette fin, la recherche s'articule autour de la question principale suivante : dans quelle mesure le silence des États contribue-t-il à l'évolution du droit international ? L'hypothèse retenue est que le silence ne peut être interprété de manière univoque. Il constitue simultanément un instrument stratégique inscrit dans les rapports de pouvoir internationaux et un mécanisme normatif susceptible de participer à la formation, à l'interprétation et à la consolidation des règles du droit international.

L'analyse s'inscrit dans une approche doctrinale et analytique fondée sur l'étude de la littérature juridique, de la pratique étatique ainsi que de la jurisprudence internationale pertinente. Elle mobilise les principales approches théoriques relatives à la formation du droit international, en particulier les conceptions volontaristes et objectivistes, afin d'appréhender les différentes significations attribuées au silence dans l'ordre juridique international.

Enfin, pour démontrer cette hypothèse, l'étude sera organisée en deux parties complémentaires. La première examinera le silence en tant que pratique politique et diplomatique au sein des relations internationales (I). La seconde analysera le silence comme fait normatif et source d'effets juridiques dans l'ordre international (II).

I. Le silence international comme pratique politique

Le silence des États dans les relations internationales ne peut être réduit à une simple absence de réaction ou à une forme de passivité. Il constitue, au contraire, une **pratique politique structurée**, inscrite dans les logiques de pouvoir, de communication et de stratégie qui caractérisent la scène internationale. En tant que comportement intentionnel ou

contextuellement significatif, il doit être analysé comme une composante à part entière des interactions entre acteurs internationaux.

L'étude du silence comme pratique politique conduit ainsi à en explorer les deux dimensions complémentaires : d'une part, son usage en tant qu'**instrument stratégique dans le jeu diplomatique** (A), et, d'autre part son caractère de comportement socialement interprété dans le cadre des relations internationales (B).

A. Une stratégie de non-expression dans le jeu diplomatique

Dans les relations internationales, le silence s'affirme comme, un instrument fréquemment mobilisé par les États dans le cadre de leur politique étrangère. Loin d'une passivité subie, il relève d'un **choix stratégique** inscrit dans les logiques de pouvoir et de gestion des interactions internationales¹.

En effet, le recours au silence permet aux États de poursuivre plusieurs objectifs fondamentaux. D'une part, il leur offre la possibilité de **préserver leur flexibilité stratégique**, en évitant de s'enfermer prématurément dans des positions publiques susceptibles de restreindre leur marge de manœuvre. Comme le souligne Thomas Schelling, la gestion stratégique de l'information et de la communication, y compris l'absence de signal clair, peut constituer un outil essentiel dans les situations de négociation et de conflit (Schelling, 1960, p. 117).

D'autre part, le silence permet d'**éviter des engagements contraignants**, tant sur le plan juridique que politique. Une déclaration officielle engage, expose et contraint ; à l'inverse, le silence protège l'État d'éventuelles obligations ou de conséquences diplomatiques indésirables. Dans cette perspective, Henry Kissinger souligne que la diplomatie repose autant sur ce qui est tu que sur ce qui est exprimé, la retenue constituant un instrument important de l'action diplomatique (Kissinger, 1994, p. 245).

Par ailleurs, le silence peut être interprété comme une **stratégie d'observation**. En s'abstenant de réagir, les États se donnent le temps d'évaluer l'évolution des situations et des rapports de force avant de s'y positionner. Ce comportement s'inscrit dans une logique d'anticipation

¹ Sur le caractère stratégique du silence en droit international, v. notamment I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 7e éd., Oxford University Press, 2008, p. 15-17 ; J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 12e éd., LGDJ, 2019, p. 79 ; ainsi que C.I.J., *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, Rec. 1962, p. 23, reconnaissant que l'absence de réaction peut être interprétée comme un comportement juridiquement significatif.

rationnelle, caractéristique des approches réalistes des relations internationales, où l'incertitude impose une prudence constante (Waltz, 1979, p. 105).

Le silence constitue également un moyen de **limiter les coûts politiques**, notamment sur la scène interne. En évitant des prises de position explicites, les gouvernements se prémunissent contre les critiques de l'opinion publique ou des acteurs politiques nationaux. La diplomatie discrète peut ainsi favoriser l'exploration de compromis qui seraient plus difficiles à assumer publiquement (Lequesne, 2019, p. 275).

Les approches contemporaines des relations internationales confirment cette évolution conceptuelle. Elles remettent en cause l'idée selon laquelle seule l'action explicite produirait des effets politiques. Au contraire, elles mettent en avant le caractère **pratique et socialement construit des comportements étatiques**, dans lequel le silence s'inscrit pleinement comme une modalité d'action. Comme l'affirme Vincent Pouliot, les relations internationales sont structurées par des pratiques reposant sur des savoirs tacites et des comportements implicites (Pouliot, 2008, p. 257).

Dans cette perspective, le silence peut être compris comme une **forme de communication indirecte**. Les travaux récents sur le silence politique montrent qu'il constitue une modalité d'expression à part entière, située au croisement du pouvoir et de l'agence politique. Loin d'être un simple vide, il produit du sens et participe à la structuration des rapports internationaux (Dingli & Cooke, 2018, p. 3).

Plus encore, le silence s'inscrit dans des pratiques diplomatiques plus larges telles que la **diplomatie silencieuse** ou **discrète**, qui privilégie des canaux informels et non publics pour traiter des questions sensibles. En opérant en dehors du regard immédiat des opinions publiques, ces formes de diplomatie peuvent offrir aux États une plus grande marge de manœuvre dans la conduite des négociations (Berridge, 2010, p. 146).

Dès lors, le silence ne doit pas être conçu comme un vide, mais comme une **modalité d'action à part entière**, révélatrice des stratégies étatiques dans un système international caractérisé par la concurrence, l'incertitude et la complexité. Il apparaît comme un langage implicite, structuré par des règles sociales et des attentes partagées, participant à la production de sens dans les interactions diplomatiques².

² Sur l'idée du silence comme mode d'expression implicite et élément structurant des interactions internationales, v. notamment P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, 14e éd., Dalloz, 2022, p. 105 ; M. Koskeniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge University

B. Une conduite socialement interprétée dans l'espace international

Si le silence peut être appréhendé comme une stratégie diplomatique, il ne saurait être pleinement compris sans prendre en compte sa dimension **intersubjective et interprétative**. En effet, dans la société internationale, les comportements étatiques — y compris l'inaction — ne prennent sens qu'à travers le regard et les attentes des autres acteurs. Le silence n'a de valeur qu'à travers les significations qui lui sont attribuées.

Dans cette perspective, le silence constitue un **fait social**, inséré dans un tissu de normes, de perceptions et d'interprétations partagées. Comme le souligne Hedley Bull, le système international repose sur une forme de « société d'États » dans laquelle les comportements sont évalués à l'aune de règles communes et d'attentes réciproques (**Bull, 1977, p. 13**). Le silence s'inscrit dans cet ordre social en tant que comportement susceptible d'être interprété en fonction de ces normes implicites.

Ainsi, le silence peut revêtir des significations multiples et parfois contradictoires. Selon les contextes, il peut être perçu comme un **consentement tacite**, traduisant une acceptation implicite d'une situation ; une **forme d'opposition dissimulée**, révélant contestation mesurée ; une **neutralité stratégique**, visant à ne pas prendre parti ; ou encore une simple manifestation d'**indifférence ou d'incapacité à réagir**.

Cette pluralité de significations souligne que le silence est fondamentalement **ambigu** et que son interprétation dépend étroitement des circonstances dans lesquelles il intervient. Comme l'observent Dingli et Cooke, le silence en relations internationales ne peut être réduit à une absence de parole ; il constitue une modalité de l'action politique dont le sens varie selon les contextes et les rapports de pouvoir (**Dingli & Cooke, 2018, p. 5**).

L'analyse du silence suppose ainsi de prendre en compte le rôle des **attentes sociales**. Dans certaines situations, le droit ou la pratique diplomatique créent une véritable « obligation de réaction ». Dès lors, le silence acquiert une signification particulière précisément parce qu'il intervient là où une prise de position était attendue. Alexander Wendt souligne à cet égard que les comportements étatiques sont structurés par des normes intersubjectives qui donnent sens aux actions et aux omissions des acteurs (**Wendt, 1999, p. 140**).

Press, 2005, p. 300 s., soulignant le rôle des pratiques informelles dans la production du sens en droit international ; v. également R. Kolb, « La bonne foi en droit international public », PUF, 2000, p. 242, relatif aux attentes mutuelles et à l'interprétation des comportements étatiques.

Par conséquent, le silence peut être interprété comme un **signal** dans le système international. Dans les approches fondées sur la théorie du signal, l'absence de réponse peut elle-même constituer une information pertinente influençant les comportements des autres acteurs. Ce phénomène est particulièrement visible dans les situations de crise ou de conflit, où le silence d'un État peut être interprété de diverses manières par ses interlocuteurs (Fearon, 1995, p. 392).

En outre, l'interprétation du silence est profondément liée aux **rapports de pouvoir**. Tous les silences ne se valent pas : le silence d'une grande puissance n'a pas la même portée que celui d'un État marginal. Comme le montrent les approches critiques des relations internationales, le silence peut également être une forme d'expression contrainte ou marginalisée, révélatrice d'asymétries structurelles dans le système international (Enloe, 2014, p. 5).

Ainsi, le silence apparaît comme un **langage implicite**, structuré par des normes sociales et des hiérarchies de pouvoir. Il participe à la construction des significations collectives dans les relations internationales et s'inscrit dans un processus d'interprétation continue³.

Dès lors, envisager le silence comme une pratique politique implique de reconnaître qu'il ne peut être réduit à une simple stratégie individuelle. Il est également un **fait relationnel**, dont la portée dépend des interactions entre les États et des cadres normatifs dans lesquels ces interactions s'inscrivent. C'est précisément cette dimension interprétative qui ouvre la voie à sa compréhension comme **fait normatif**, susceptible de produire des effets juridiques, ce qui sera examiné dans la seconde partie de cette étude⁴.

II. Le silence comme fait normatif en droit international

Au-delà de sa dimension politique, le silence des États constitue un phénomène central dans la dynamique du droit international. Dans un ordre juridique dépourvu de législateur central, les comportements étatiques — y compris leur absence d'action — participent à la production

³ Sur le rôle du silence comme langage implicite structuré par des dynamiques sociales et de pouvoir, v. notamment A. Bianchi, « The Game of Interpretation in International Law: The Players, the Cards, and Why the Game is Worth the Candle », in A. Bianchi, D. Peat, M. Windsor (dir.), *Interpretation in International Law*, Oxford University Press, 2015, p. 34 s. ; v. également H. Bull, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, 4e éd., Palgrave Macmillan, 2012, p. 69, soulignant le rôle des normes sociales dans la structuration des comportements étatiques.

⁴ Sur la dimension relationnelle et contextuelle des comportements étatiques, v. notamment G. Abi-Saab, « Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1987, t. 207, p. 38 s., soulignant l'importance des interactions dans la formation des effets juridiques ; v. également M. Virally, « La formation du droit international », in *Le droit international en devenir*, PUF, 1990, p. 45, insistant sur le rôle des pratiques interétatiques et de leur interprétation dans l'émergence des normes.

normative. Le silence peut ainsi acquérir une valeur juridique autonome, soit en traduisant un consentement implicite, soit en contribuant à la formation et à l'évolution des normes internationales.

Cette normativité du silence se manifeste de manière privilégiée à travers deux mécanismes : l'acquiescement, qui en fait une modalité de consentement tacite (A), et sa participation au processus de formation et d'évolution du droit international (B).

A. L'acquiescement : le silence comme consentement tacite

Le principe d'acquiescement constitue le fondement juridique principal de l'attribution d'effets normatifs au silence en droit international. Il repose sur l'idée selon laquelle, dans certaines circonstances, l'absence de réaction d'un État face à une situation donnée peut être interprétée comme une forme de **consentement tacite**.

La jurisprudence internationale a consacré cette conception en définissant l'acquiescement comme une « reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement » (**Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), 2021, p. 227**). Cette définition met en lumière le caractère ambivalent du silence, à la fois abstention matérielle et expression implicite de volonté.

Plus précisément, l'acquiescement suppose la réunion de conditions cumulatives classiques. D'une part, l'État doit avoir **connaissance de la situation ou de la prétention** qui le concerne. D'autre part, il doit être **en mesure de réagir**, c'est-à-dire disposer de la capacité juridique et matérielle de s'opposer. Enfin, il doit **s'abstenir de protester dans des circonstances où une réaction était attendue**, ce qui permet de considérer son silence comme juridiquement pertinent (**Hêche, 2023, p. 109**).

Ce mécanisme s'inscrit dans un principe plus général, hérité du droit romain, selon lequel *qui tacet consentire videtur, si loqui debuisset ac potuisset* (celui qui se tait est censé consentir s'il devait et pouvait parler). Ainsi, lorsque les circonstances appellent une réaction dans un délai raisonnable, l'absence de réponse peut être interprétée comme une acceptation juridique.

L'acquiescement ne doit pas être compris comme une simple présomption abstraite. Il repose sur des considérations fondamentales liées au fonctionnement du système international, au premier rang desquelles figure la **sécurité juridique**. En effet, en sanctionnant l'inaction des États, le droit international vise à empêcher la remise en cause tardive de situations consolidées. Comme le souligne la doctrine, ce mécanisme contribue à la stabilité des relations

internationales en limitant les contestations ultérieures de situations qui ont été tolérées pendant une période prolongée (**Kolb & Hêche, 2023, p. 1**).

Cette fonction stabilisatrice est particulièrement visible dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment dans les différends territoriaux et maritimes, où le silence prolongé d'un État peut faire obstacle à l'exercice ultérieur de ses droits. Dans ce contexte, l'acquiescement opère comme une **limitation procédurale et matérielle des prétentions étatiques**, fondée sur les exigences de bonne foi et de cohérence.

Ainsi, le silence devient un **comportement juridiquement significatif**, susceptible de produire des effets normatifs substantiels. Il peut conduire à la reconnaissance d'une situation de fait, à la consolidation de titres territoriaux ou encore à la formation d'obligations implicites. En d'autres termes, il transforme l'inaction en **fait juridique générateur de droits et d'obligations**.

Toutefois, l'attribution d'un tel effet au silence demeure encadrée par des conditions strictes. Le droit international évite d'assimiler systématiquement le silence à un consentement, afin de prévenir toute interprétation abusive. Comme le souligne la littérature spécialisée, tous les silences ne produisent pas des effets juridiques, et leur signification dépend étroitement du contexte et des circonstances dans lesquels ils interviennent (**Lewis et al., 2019, p. 28**).

Dès lors, l'acquiescement apparaît comme le point de convergence entre le fait et la norme : il illustre la manière dont le droit international transforme un comportement apparemment passif en une **manifestation implicite de consentement**, participant ainsi à la production et à la stabilisation de l'ordre juridique international.

B. Le rôle du silence dans la formation et l'évolution des normes internationales

Au-delà de l'acquiescement, le silence des États joue un rôle fondamental dans la **formation, l'interprétation et l'évolution du droit international**. Il ne se limite pas à produire des effets juridiques dans des situations ponctuelles, mais participe plus largement à la dynamique normative du système international.

En premier lieu, le silence intervient de manière déterminante dans le processus de formation de la **coutume internationale**, qui constitue l'une des principales sources du droit international. Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la coutume résulte d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit ». Cette pratique ne se réduit pas à des actes

positifs : elle inclut également des **abstentions et des silences**, susceptibles de traduire une absence d'opposition à une conduite donnée⁵.

Dans ce contexte, le silence peut être interprété comme une **acceptation implicite**, contribuant à l'identification de l'*opinio juris*. Ainsi, lorsqu'un État ne proteste pas face à une pratique répétée, son silence peut être compris comme une reconnaissance de sa légalité. Cette idée est confirmée par la doctrine selon laquelle le silence peut participer à « l'identification du droit coutumier et à l'interprétation des normes ».

III. Les tensions théoriques : volonté et objectivité

L'analyse du silence en droit international ne peut être pleinement comprise sans être replacée dans un débat doctrinal fondamental: celui du fondement même de la normativité internationale. Ce débat oppose classiquement deux grandes approches — le volontarisme et l'objectivisme — qui proposent des conceptions divergentes du rôle de la volonté des États dans la formation du droit.

Le silence, en raison de son ambiguïté, constitue un terrain privilégié pour observer cette tension. Il peut être interprété soit comme une manifestation implicite de volonté (approche volontariste), soit comme un fait générateur d'effets juridiques indépendants de l'intention des États (approche objectiviste).

A. L'approche volontariste : le silence comme expression implicite du consentement étatique

L'analyse du silence en droit international renvoie à un débat doctrinal fondamental portant sur la nature même de cet ordre juridique. Au cœur de cette réflexion se trouve l'opposition classique entre les approches volontaristes et objectivistes. Dans cette perspective, l'approche volontariste offre une lecture particulièrement structurante du phénomène du silence.

Selon la doctrine volontariste, le droit international repose essentiellement sur le consentement des États souverains. Comme l'a affirmé la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Lotus*, « les règles de droit liant les États procèdent de leur volonté » (**Affaire du Lotus**

⁵ Sur le rôle du silence dans la formation de la coutume internationale, v. notamment C.I.J., Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (R.F.A. c. Danemark ; R.F.A. c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, Rec. 1969, p. 44, § 74, soulignant que la pratique étatique peut inclure des comportements passifs ; v. également M. Akehurst, « Custom as a Source of International Law », *British Yearbook of International Law*, 1974-1975, p. 16, qui admet que l'abstention et l'absence de protestation peuvent contribuer à la formation de la coutume, ainsi que P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, 8e éd., LGDJ, 2009, p. 354.

(France c. Turquie), 1927, p. 18). Dans ce cadre, toute obligation internationale doit pouvoir être rattachée, directement ou indirectement, à une manifestation de cette volonté.

Appliquée au silence, cette conception conduit à considérer que celui-ci peut constituer une forme implicite d'expression du consentement étatique. Le silence n'est alors pas une pure absence, mais une modalité particulière d'expression juridique. Ainsi, lorsqu'un État ne réagit pas dans une situation où une prise de position était attendue, son abstention peut être interprétée comme un assentiment tacite. Comme l'indique la jurisprudence internationale, l'acquiescement peut être compris comme une « reconnaissance tacite [...] que l'autre partie peut interpréter comme un consentement ».

Dans cette logique, le silence est assimilé à un acte juridique unilatéral implicite, par lequel l'État manifeste sa position sans recourir à une déclaration explicite. Cette analyse est soutenue par une partie de la doctrine, qui considère que l'effet juridique du silence repose sur une fiction nécessaire de volonté, destinée à préserver la cohérence du système juridique international. Ainsi, le silence devient un instrument permettant d'intégrer des comportements négatifs dans la catégorie des manifestations de volonté.

Cette conception est étroitement liée au principe de bonne foi, qui irrigue l'ensemble du droit international. En effet, l'interprétation du silence comme consentement implicite repose sur l'idée que les États doivent agir de manière cohérente et loyale dans leurs relations. Un État qui s'abstient de protester dans une situation exigeant une réaction ne saurait ultérieurement contester cette situation sans violer ce principe. Comme le soulignent Kolb et Hêche, l'acquiescement participe à la mise en œuvre de la bonne foi et de la cohérence dans les relations internationales **(Kolb & Hêche, 2023, p. 1).**

Par ailleurs, l'approche volontariste permet de concilier le rôle du silence avec le principe de souveraineté des États. En effet, en interprétant le silence comme une forme de volonté implicite, elle évite d'imposer aux États des obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti. Le silence n'est juridiquement pertinent que dans la mesure où il peut être raisonnablement interprété comme un choix de ne pas s'opposer. Il s'agit donc d'une extension du champ du consentement, et non d'une remise en cause de celui-ci.

Toutefois, cette analyse n'est pas exempte de critiques. Certains auteurs dénoncent le caractère parfois fictionnel de l'interprétation volontariste du silence, dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'établir avec certitude l'intention réelle de l'État. Néanmoins, cette approche

conserve une force explicative importante dans la mesure où elle permet d'intégrer le silence dans la logique consensuelle qui structure le droit international.

En définitive, dans la perspective volontariste, le silence apparaît comme une manifestation indirecte de la souveraineté étatique, traduisant une volonté implicite de reconnaissance ou d'acceptation d'une situation juridique. Il illustre la capacité du droit international à transformer l'inaction en expression de consentement, tout en maintenant la centralité du principe de volonté dans la formation des normes⁶.

B. L'approche objectiviste : le silence comme fait générateur d'effets normatifs autonomes

À l'inverse de l'approche volontariste, la perspective objectiviste propose une lecture profondément différente du silence en droit international. Elle rompt avec l'idée selon laquelle les effets juridiques doivent nécessairement être rattachés à une manifestation — explicite ou implicite — de la volonté étatique. Dans cette optique, le silence est appréhendé non comme une expression de consentement, mais comme un fait juridique objectif, susceptible de produire des effets normatifs indépendamment de l'intention réelle des États.

Cette approche s'inscrit dans une conception plus large du droit international, qui tend à dépasser le paradigme strict du consentement pour prendre en compte les contraintes structurelles et fonctionnelles de la société internationale. Comme le soulignent Kolb et Hêche, l'attribution d'effets juridiques au silence répond notamment à des impératifs de stabilité des relations internationales et de sécurité juridique (**Kolb & Hêche, 2023, p. 1**).

Dans cette perspective, l'acquiescement lui-même peut être analysé non comme un acte de volonté, mais comme un fait juridique autonome, dont les effets découlent des nécessités du système juridique plutôt que de l'intention subjective des acteurs. Certains auteurs soulignent ainsi que la réalisation de l'acquiescement peut être déconnectée de toute manifestation de volonté, ce qui conduit à le qualifier de fait juridique plutôt que d'acte juridique au sens strict (**Hêche, 2023, p. 109**).

Cette approche trouve un écho particulier dans la pratique et la jurisprudence internationales, où les juridictions n'exigent pas toujours la preuve d'une intention claire pour reconnaître les effets du silence. Il suffit souvent de constater que les conditions objectives sont réunies —

⁶ Sur l'analyse volontariste du silence comme consentement implicite, v. J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, 12e éd., LGDJ, 2019, p. 79 ; C.I.J., *Temple de Préah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, Rec. 1962, p. 23.

notamment l'existence d'une situation appelant une réaction et l'absence de contestation — pour en déduire des conséquences juridiques. Le silence est alors interprété à partir de critères externes et vérifiables, indépendamment de toute spéculation sur la volonté réelle de l'État⁷.

L'approche objectiviste met ainsi en lumière le rôle du silence dans la rationalisation du système juridique international. En fixant des règles permettant d'attribuer des effets juridiques à l'inaction, elle contribue à éviter les situations d'incertitude et d'instabilité. En l'absence d'un tel mécanisme, les États pourraient indéfiniment contester des situations qu'ils ont longtemps tolérées, ce qui compromettrait la prévisibilité des relations internationales⁸.

Par ailleurs, cette conception s'inscrit dans une évolution plus générale du droit international vers une prise en compte accrue des intérêts collectifs et communautaires. Dans un contexte marqué par la multiplication des normes et des acteurs, le droit ne peut plus se fonder exclusivement sur le consentement explicite des États. Le silence devient alors un élément de régulation permettant d'assurer le fonctionnement global du système. Comme le montrent les analyses récentes, la signification du silence dépend de plus en plus de facteurs contextuels liés à l'organisation et aux besoins de la communauté internationale⁹.

En outre, l'approche objectiviste permet de mieux rendre compte de la dimension pragmatique du droit international. Celui-ci apparaît moins comme un ensemble de règles issues de la seule volonté des États que comme un système évolutif, structuré par des pratiques et des nécessités fonctionnelles. Dans ce cadre, le silence n'est plus simplement interprété comme un consentement implicite, mais comme un mécanisme d'ajustement normatif, permettant de stabiliser les relations juridiques et de favoriser la continuité du droit.

Toutefois, cette conception soulève également certaines interrogations. En détachant les effets juridiques du silence de la volonté des États, elle risque de fragiliser le principe de souveraineté

⁷ Sur l'approche objectiviste du silence et l'absence d'exigence d'une intention explicite, v. notamment C.I.J., *Affaire du Golfe du Maine (Canada c. États-Unis)*, arrêt du 12 octobre 1984, Rec. 1984, p. 305, § 130, mettant en avant l'appréciation des comportements étatiques à partir d'éléments objectifs ; v. également ILC, *Conclusions sur l'identification du droit international coutumier*, 2018, conclusion 10, selon laquelle l'absence de réaction peut être pertinente dès lors que les circonstances appelaient une prise de position ; v. enfin M. Mendelson, « The Formation of Customary International Law », *Recueil des cours*, 1998, t. 272, p. 188, soulignant que l'inaction peut produire des effets juridiques indépendamment de la volonté exprimée.

⁸ Sur la fonction stabilisatrice du silence et de l'acquiescement en droit international, v. notamment R. Kolb, *La bonne foi en droit international public*, PUF, 2000, p. 259 s., soulignant que l'attribution d'effets juridiques à l'inaction contribue à la sécurité juridique ; v. également C.I.J., *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 15 juin 1962, Rec. 1962, p. 23, où la Cour reconnaît qu'un État ne peut plus contester une situation qu'il a longtemps tolérée sans protestation.

⁹ Sur l'émergence d'une dimension communautaire du droit international, v. B. Simma, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *RCADI*, 1994, t. 250, p. 217 s. ; CDI, *Conclusions sur l'identification du droit international coutumier*, 2018, conclusion 3.

et de susciter des critiques relatives à la légitimité des normes ainsi produites. Elle met ainsi en évidence les tensions irréductibles entre, d'une part, l'exigence de sécurité juridique et, d'autre part, le respect du principe du consentement étatique.

En définitive, l'approche objectiviste conduit à concevoir le silence comme un fait générateur d'effets normatifs autonomes, dont la portée repose sur des considérations systémiques plutôt que sur l'intention subjective des États. Elle révèle ainsi une dimension essentielle du droit international contemporain : sa capacité à produire des normes à partir de comportements, même passifs, en réponse aux besoins de stabilité et d'organisation de la société internationale.

CONCLUSION

Le silence international apparaît comme un phénomène hybride, à la croisée du politique et du juridique. À la fois stratégie d'action et fait normatif, il participe à la formation, à l'interprétation et à l'évolution du droit international. Cette dualité reflète la spécificité d'un ordre juridique décentralisé, où les comportements des États, y compris leur inaction, concourent à la production des normes.

Le silence n'est donc pas un vide, mais une forme d'expression implicite du pouvoir et du droit. Toutefois, sa portée juridique demeure encadrée par des conditions strictes : il doit intervenir dans un contexte où une réaction était attendue et pouvoir être interprété comme une adhésion, faute de quoi il ne saurait constituer une véritable *opinio juris*.

En droit des traités, le silence peut produire des effets juridiques explicites, notamment en matière de réserves ou de pratiques subséquentes, illustrant ainsi l'existence d'un silence juridiquement qualifié.

Par ailleurs, le silence joue un rôle ambivalent dans l'évolution du droit international : il peut consolider des règles existantes ou favoriser l'émergence de normes nouvelles. Toutefois, il comporte aussi un risque d'érosion normative lorsque l'absence de contestation permet la diffusion de pratiques discutables.

Ainsi, le silence ne devient juridiquement pertinent que dans un cadre interprétatif précis, dépendant du contexte et des attentes de la communauté internationale. Il s'affirme dès lors comme un vecteur de normativité diffuse, révélant comment l'inaction peut, sous certaines conditions, contribuer à la dynamique du droit international.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Azaria, D. (2024). State silence as acceptance: A presumption and an exception. *British Yearbook of International Law*. Advance online publication. <https://doi.org/10.1093/bybil/bræ002>
- Azaria, D. (Ed.). (2025). *State silence across international law: Meaning, context, and developments*. Oxford University Press.
- Berridge, G. R. (2010). *Diplomacy: Theory and practice* (4th ed.). Palgrave Macmillan.
- Bull, H. (1977). *The anarchical society: A study of order in world politics*. Macmillan.
- Dingli, S., & Cooke, T. N. (Eds.). (2018). *Political silence: Meanings, functions and ambiguity*. Routledge.
- Dingli, S., & Cooke, T. N. (2019, September 10). Re-examining political silence: New openings for research and practice. *E-International Relations*.
- Hêche, A. (2023). Acquiescement : Étude de droit international public. *ex/ante*, 2, 109-113. https://doi.org/10.3256/978-3-03929-042-0_13
- Hêche, A. (2023). *L'acquiescement en droit international* (Vols. 1-2). Bruylant.
- Kissinger, H. (1994). *Diplomacy*. Simon & Schuster.
- Kolb, R. (2001). *Théorie du jus cogens international*. Presses Universitaires de France.
- Kolb, R., & Hêche, A. (2023). The principle of acquiescence in international law. In C. Focarelli (Ed.), *Human society and international law: Reflections on the present and future of international law* (pp. 55-82). Wolters Kluwer Italia.
- Lewis, D. A., Modirzadeh, N. K., & Blum, G. (2019). *Quantum of silence: Inaction and jus ad bellum*. Harvard Law School Program on International Law and Armed Conflict (HLS PILAC). <https://doi.org/10.54813/AZZK2231>
- Pouliot, V. (2010). *International security in practice: The politics of NATO-Russia diplomacy*. Cambridge University Press.
- Ramel, F. (2017). Discuter le tournant pratique en relations internationales : De Bourdieu aux théories normatives. *Études internationales*, 48(2), 203-217. <https://doi.org/10.7202/1043264ar>
- Schelling, T. C. (1960). *The strategy of conflict*. Harvard University Press.
- Schweiger, E., & Tomiak, K. (2023). Researching silence: A methodological inquiry. *Millennium: Journal of International Studies*, 50(3), 623-646. <https://doi.org/10.1177/03058298221083999>
- Waltz, K. N. (1979). *Theory of international politics*. McGraw-Hill.
- Wendt, A. (1999). *Social theory of international politics*. Cambridge University Press.

Jurisprudence

- *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), C.P.J.I., série A, n° 10, p. 18 (1927).
- *Affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J. Recueil 1962, p. 6 (1962).
- *Affaires des Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), C.I.J. Recueil 1951, p. 116 (1951).
- *Délimitation maritime dans l'océan Indien* (Somalie c. Kenya), C.I.J. Recueil 2021, p. 227 (2021).

Textes et instruments internationaux

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331.
- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, 33 R.T.N.U. 993.

